



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 2 DÉCEMBRE 2025**

**BM2025/12/02/18 : OCTROI D'UNE GARANTIE SOLIDAIRE DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
SUR UN EMPRUNT BANCAIRE CONTRACTÉ PAR LA SEM FONCIÈRE CENTRES-VILLES VIVANTS**

DATE DE LA CONVOCATION : 26 novembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-1, L.2252-1 et L.2252-2,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel, en particulier l'article 4.3.a « *La coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement à la préservation des tissus artisanaux et commerciaux des communes membres* » et l'article 5 « *le soutien aux actions de développement économique, identifiées dans le cadre d'appels à projets thématiques, pouvant porter sur des thèmes comme la revitalisation économique des centres-villes et centralités métropolitaines, la logistique ou tout autre thème afférent au développement économique de la métropole. Ce soutien peut intervenir sous la forme d'apport en conseil, ingénierie, expertise, mise en relation, ou en financement* »,

Vu la délibération CM2022/07/01/01 relative au principe de création de la SAEML foncière métropolitaine dédiée à la revitalisation des centres-villes,

Vu la délibération CM2022/12/16/01 portant sur la présentation des projets d'actes de la future société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) Foncière Centres-Villes Vivants ;

Vu la délibération CM2023/07/13/03-01 approuvant les statuts et le pacte d'actionnaires de la société d'économie mixte locale Foncière Centres-Villes Vivants,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-1 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *décider de l'octroi de garanties d'emprunt* »,

Vu la création de la SAEML foncière Centres-villes vivants en Assemblée générale le 5 octobre 2023,

Vu la lettre d'offre de prêt annexée à la présente délibération,

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt annexé à la présente délibération,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris de soutenir la SAEML Foncière Centres-villes vivants dans son souhait de poursuivre son développement et de refinancer 9 actifs commerciaux,

Considérant que l'octroi d'une garantie solidaire à hauteur de 1 million d'euros sur un emprunt total de 2 millions d'euros par la Métropole nécessite l'approbation du Bureau métropolitain,

Considérant que Mesdames Virginie DASPET, Marie-Christine SEGUI et Messieurs Patrick OLLIER, Philippe LAURENT, membres du conseil d'administration de la Foncière Centres-villes vivants, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 000 000 € (deux millions euros), souscrit par la Foncière Centres-villes vivants auprès du Crédit Agricole Ile-de-France.

APPROUVE le projet de convention de garantie d'emprunt entre la SAEML Foncière Centres-villes vivants et la Métropole du Grand Paris.

DIT que la garantie de la Métropole du Grand Paris est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 000 000 € (un million d'euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, dans la limite de la quotité garantie conformément à la lettre d'offre annexée.

DIT que ce Prêt constitué d'une Ligne de Prêt est destiné à refinancer 9 actifs commerciaux déjà acquis.

DIT que les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

- Libellé du prêt : refinancement de 9 actifs commerciaux
- Durée de l'emprunt : 17 ans
- Taux d'intérêt : 3,75 %
- Montant de l'emprunt : 2 M€
- Montant de la garantie : 1 M€ soit 50 %

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20251202-BM2025-12-02-18-DE
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

DIT que la garantie de la Métropole du Grand Paris est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEML Foncière Centres-villes vivants, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE, sur notification de l'impayé par lettre recommandée du Crédit Agricole Ile-de-France, à se substituer, dans les meilleurs délais, à la SAEML Foncière Centres-villes vivants pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution des présentes délibérations et à signer tous les actes nécessaires.

ADOpte à l'unanimité des suffrages exprimés

NPPV : 5 (Mesdames Virginie DASPET, Marie-Christine SEGUI représentée par Jacques-Alain BENISTI, Messieurs Philippe LAURENT, Patrick OLLIER, André SANTINI représenté par Patrick OLLIER)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.